



Assemblée générale

Distr. limitée
31 mars 2010
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Quarante-neuvième session

Vienne, 22 mars-1^{er} avril 2010

Point 12 de l'ordre du jour

**Échange général d'informations sur les législations
nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation
pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

Projet de rapport du Président du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 805^e séance, le 23 mars 2010, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, présidé par Irmgard Marboe (Autriche).
2. Le Groupe de travail a tenu six séances, du [...] mars au [...] avril 2010. À la séance d'ouverture, le Président a rappelé que, conformément au plan de travail adopté par le Comité à sa cinquantième session en 2007, le Groupe de travail, à sa présente session, poursuivrait l'examen des réponses reçues et commencerait à rédiger son rapport, y compris les conclusions.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
 - a) Note du Secrétariat intitulée "Informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", contenant les réponses reçues de l'Allemagne, l'Autriche, l'Estonie, l'Iraq, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie et la Thaïlande. (A/AC.105/957);
 - b) Document de séance intitulé "Informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", contenant une réponse reçue des Pays-Bas (A/AC.105/C.2/2010/CRP.11);

V.10-52376 (F)



Merci de recycler 

c) Document de séance intitulé “Informations sur les législations nationales relatives à l’exploration et à l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique”, contenant une réponse reçue de la Tunisie (A/AC.105/C.2/2010/CRP.14).

4. Le Groupe de travail était aussi saisi d’un document de séance contenant un bref aperçu des cadres réglementaires nationaux relatifs aux activités spatiales (A/AC.105/C.2/2010/CRP.12) et d’un document de séance contenant une proposition de son Président sur la structure provisoire de son rapport final (A/AC.105/C.2/2010/CRP.16).

5. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction la tenue, en marge de la quarante-neuvième session du Sous-Comité, d’un colloque intitulé “Législation spatiale nationale: confectionner des moteurs juridiques pour la croissance des activités spatiales”. Organisé par l’Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial, le colloque avait fourni des informations très utiles aux délibérations du Groupe de travail.

6. Le Groupe de travail a rappelé que les cadres réglementaires nationaux renvoyaient à différents systèmes juridiques et comportaient soit des lois unifiées, soit un ensemble d’instruments juridiques nationaux et que les États avaient adapté leurs cadres juridiques nationaux en fonction de leurs besoins spécifiques et de considérations pratiques.

7. Le Groupe de travail a poursuivi son examen des principaux thèmes suivants (voir A/AC.105/935, annexe III, par. 7 et 18):

a) Raisons pour lesquelles les États promulguent une législation spatiale nationale ou raisons qui expliquent l’absence d’une législation en la matière;

b) Portée des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux;

c) Étendue de la juridiction nationale sur les activités spatiales;

d) Compétence des autorités nationales en matière d’autorisation, d’immatriculation et de supervision des activités spatiales;

e) Conditions régissant l’immatriculation et les autorisations;

f) Réglementations concernant la responsabilité;

g) Respect des obligations et suivi.

8. Le Groupe de travail a examiné des questions supplémentaires comme la réglementation par les États des transferts de propriété des objets spatiaux et des transferts des activités spatiales autorisées à des tiers, la participation de personnes privées à des vols spatiaux et le traitement, dans les contrats de prestation de services, des questions de responsabilité en cas de collision de satellites dans l’espace (voir A/AC.105/935, annexe III, par. 17).

9. S’agissant des raisons pour lesquelles les États promulguent des législations spatiales nationales et des raisons qui expliquent l’absence d’une législation en la matière, le Groupe de travail a noté, outre l’examen qu’il a réalisé en 2009, qu’il était dans certains cas difficile de faire une distinction nette entre les activités gouvernementales et non gouvernementales, ce qui pourrait notamment expliquer pourquoi les États ne promulguaient pas de législation nationale spatiale, malgré

leur participation à des activités spatiales pouvant entraîner une responsabilité internationale. Toutefois, le Groupe de travail a aussi noté que quelques États estimaient qu'il était nécessaire de réglementer les activités spatiales à caractère gouvernemental ou public afin d'établir un cadre juridique fiable et organisé pour les activités spatiales nationales.

10. Le Groupe de travail a noté que plusieurs États ne se considéraient pas comme des pays ayant des activités spatiales, ce pourquoi ils n'avaient pas encore envisagé de promulguer de législation spatiale nationale. Il a cependant été observé que le nombre croissant d'acteurs privés menant des activités spatiales pourrait amener ces États à s'y associer. En outre, les États participant aux activités spatiales d'organisations internationales devaient tenir compte du cadre juridique international des activités spatiales. Le Groupe de travail a noté que, même s'il appartenait à chaque État de déterminer comment il assumait sa responsabilité internationale à l'égard des activités spatiales nationales, certaines réglementations au niveau national pourraient jouer dans son propre intérêt.

11. S'agissant de la portée des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux, le Groupe de travail a noté que les activités spatiales nationales faisaient l'objet de réglementations différentes par les États selon que ceux-ci exerçaient des opérations de lancement ou exploitaient principalement des objets spatiaux. Il a également noté qu'il était difficile de définir le terme "exploitation" d'un objet spatial. Étant donné la nature complexe des activités spatiales, le Groupe de travail a observé qu'il existait de multiples licences, car l'exploitant d'un objet spatial avait souvent besoin d'une autorisation et d'une licence de plusieurs États.

12. S'agissant de la détermination de la juridiction nationale sur les activités spatiales, le Groupe de travail a noté que la plupart des régimes nationaux de réglementation exigeaient une autorisation pour les activités spatiales menées à partir du territoire national. La plupart d'entre eux exigeaient également une autorisation pour les activités nationales qui impliquent des personnes tant morales que physiques. Les États concernés considéraient que c'était là un moyen important de s'assurer que les activités spatiales, où qu'elles soient menées, y compris en haute mer, étaient conformes aux différentes normes et règles. La coordination entre les États ou acteurs impliqués devrait éviter les doubles emplois.

13. S'agissant de la compétence des autorités nationales en matière d'autorisation, d'immatriculation et de supervision des activités spatiales, le Groupe de travail a constaté que, dans la plupart des cas, différentes autorités nationales étaient concernées par ces procédures. Il a examiné les différents rôles que pouvaient jouer les agences spatiales nationales à cet égard. En ce qui concerne la création d'un registre national, il a noté que certains États avaient plusieurs registres et que certains autres étaient en train de réorganiser leur registre national. Il a noté que dans de nombreux cas l'autorité chargée de communiquer les informations pertinentes au Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de l'ONU était différente de celle qui s'occupait de la tenue du registre national.

14. S'agissant de l'échange d'informations sur les pratiques des États en matière d'immatriculation, le Groupe de travail a examiné dans quelle mesure les États immatriculaient les objets spatiaux non fonctionnels. Il a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales allait, sur son site Web, joindre à l'Index en ligne

des objets lancés dans l'espace une note explicative pour faciliter la fonction de recherche. À cet égard, il a été noté que l'index ne faisait pas partie du Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de l'ONU, mais qu'il constituait un outil de référence sur les objets fonctionnels et qui avaient cessé de l'être.

15. S'agissant des conditions à respecter en matière d'immatriculation et d'autorisation, le Groupe de travail a noté que les mesures visant à garantir la sûreté des activités spatiales étaient un élément important qui sous-tendait la plupart des lois spatiales nationales, et que la plupart des régimes d'octroi de licences concernant les lancements prévoyaient des mesures pour faire en sorte que les lancements ne créent pas de risques majeurs entraînant des lésions corporelles ou des dommages pour l'environnement ou les biens. Dans de nombreux États, des experts externes indépendants avaient participé à l'évaluation de la sûreté des activités spatiales. Les mesures de réduction des débris spatiaux élaborées au niveau national ou international avaient également joué un rôle important dans les procédures d'autorisation nationales.

16. En ce qui concerne les règlements applicables à la responsabilité, le Groupe de travail a noté qu'il existait une vaste gamme de solutions en matière d'obligations de responsabilité et de procédures d'indemnisation ainsi qu'en matière d'obligations d'assurance. Souvent la responsabilité générale et les obligations d'assurance étaient énoncées dans des lois complétées par des réglementations secondaires qui les détaillaient. Le Groupe de travail a constaté la diversité des approches adoptées par les États dans la réglementation de l'exonération de la responsabilité encourue par un État, lorsque cet État avait défini dans sa législation nationale des plafonds venant limiter cette responsabilité. Le Groupe de travail a fait observer qu'il était dans l'intérêt de tous les États menant des activités spatiales de se protéger en matière de responsabilité internationale. Pour cette raison, les exigences nationales en ce sens devraient inciter les États à créer des régimes nationaux de réglementation pertinents.

17. En ce qui concerne les questions évoquées au paragraphe 8 ci-dessus, le Groupe de travail a examiné en particulier les questions de transfert de propriété et de contrôle des objets spatiaux en orbite et de transfert de licences pour les activités spatiales. Il s'est dit davantage préoccupé par l'incidence des modifications apportées à l'exploitation des objets spatiaux sur le droit international que par les aspects du transfert des activités spatiales qui concernaient le droit privé ou commercial. La question de la modification du statut de propriété ou de contrôle d'un objet spatial était étroitement liée à la compétence des États concernés, notamment en présence d'acteurs non gouvernementaux.

18. Le Groupe de travail a noté que quelques États avaient des réglementations nationales régissant les activités de personnes privées dans le cadre de vols spatiaux. Il a également constaté que quelques États étaient en train d'élaborer des réglementations sur les questions de responsabilité dans les contrats de prestation de services, en particulier dans le cadre de services de géopositionnement et de navigation.

19. Après avoir examiné la proposition du Président concernant la structure préliminaire du rapport final du Groupe de travail (A/AC.105/C.2/2010/CRP.16), le Groupe de travail est convenu qu'à la fin de son plan de travail pluriannuel, il devrait publier un rapport complet sur ses travaux, selon la structure suivante:

- I. Résumé des travaux menés par le Groupe de travail dans le cadre de son plan de travail pluriannuel
- II. Vue d'ensemble des législations spatiales nationales
- III. Constatations du Groupe de travail
- IV. Conclusions

Annexe I: Législations spatiales nationales – catégories relatives à la régulation (ensemble d'éléments à prendre en considération par les États dans l'adoption de leur législation spatiale nationale)

Annexe II: Brève vue d'ensemble des législations spatiales nationales

20. Le Groupe de travail est convenu que le Secrétariat, en consultation avec le Président, devrait élaborer le projet de rapport sur les travaux du Groupe de travail, pour examen et finalisation par le Groupe de travail en 2011. Ce rapport devrait se fonder sur la recherche et les évaluations menées dans le cadre des travaux pluriannuels au titre des points de l'ordre du jour concernant respectivement l'État de lancement et la pratique en matière d'immatriculation. En ce sens, les constatations issues de ses travaux pluriannuels actuels sur les législations spatiales nationales seraient en adéquation avec les conclusions et les recommandations formulées au titre de ces points de l'ordre du jour.

21. Après avoir examiné la question, le Groupe de travail a conclu que le projet d'ensemble des principaux éléments à examiner par les États dans l'adoption d'une législation spatiale nationale (A/AC.105/C.2/2010/CRP.16, annexe I) devrait comprendre les trois rubriques suivantes: "Catégorie relative à la régulation", "Exemples de Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, d'autres résolutions connexes de l'Assemblée générale et de lignes directrices en la matière" et "Éléments". Le Groupe de travail est également convenu que le tableau devrait indiquer les sept catégories suivantes relatives à la régulation: "Champ d'application", "Autorisation et octroi de licence", "Surveillance permanente des activités des entités non gouvernementales", "Immatriculation", "Responsabilité et assurance", "Sécurité" et "Transfert de propriété ou de contrôle d'objets spatiaux en orbite". Dans la catégorie "Sécurité", l'examen devait porter sur les éléments suivants: prévention de toute gêne nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, comme énoncé dans l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique; conception et prescriptions techniques; évaluations de sécurité et analyse des risques; et mesures prises dans les situations d'urgence.

22. Le Groupe de travail a examiné le projet de brève vue d'ensemble des législations spatiales nationales (A/AC.105/C.2/2010/CRP.12). Les principaux éléments à examiner par les États dans l'adoption d'une législation spatiale nationale devraient comporter les mêmes catégories relatives à la régulation que celles énoncées à l'annexe I du rapport sur les travaux du Groupe de travail (voir par. 21 ci-dessus). Le Groupe de travail est convenu qu'une fois finalisée, la brève vue d'ensemble devrait être une source importante d'informations sur la façon dont les États réglementent leurs activités spatiales. À cette fin, il est convenu que les États Membres devraient être invités pendant la période intersessions à communiquer au Secrétariat des informations permettant de mettre la dernière main à la brève vue d'ensemble des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales.